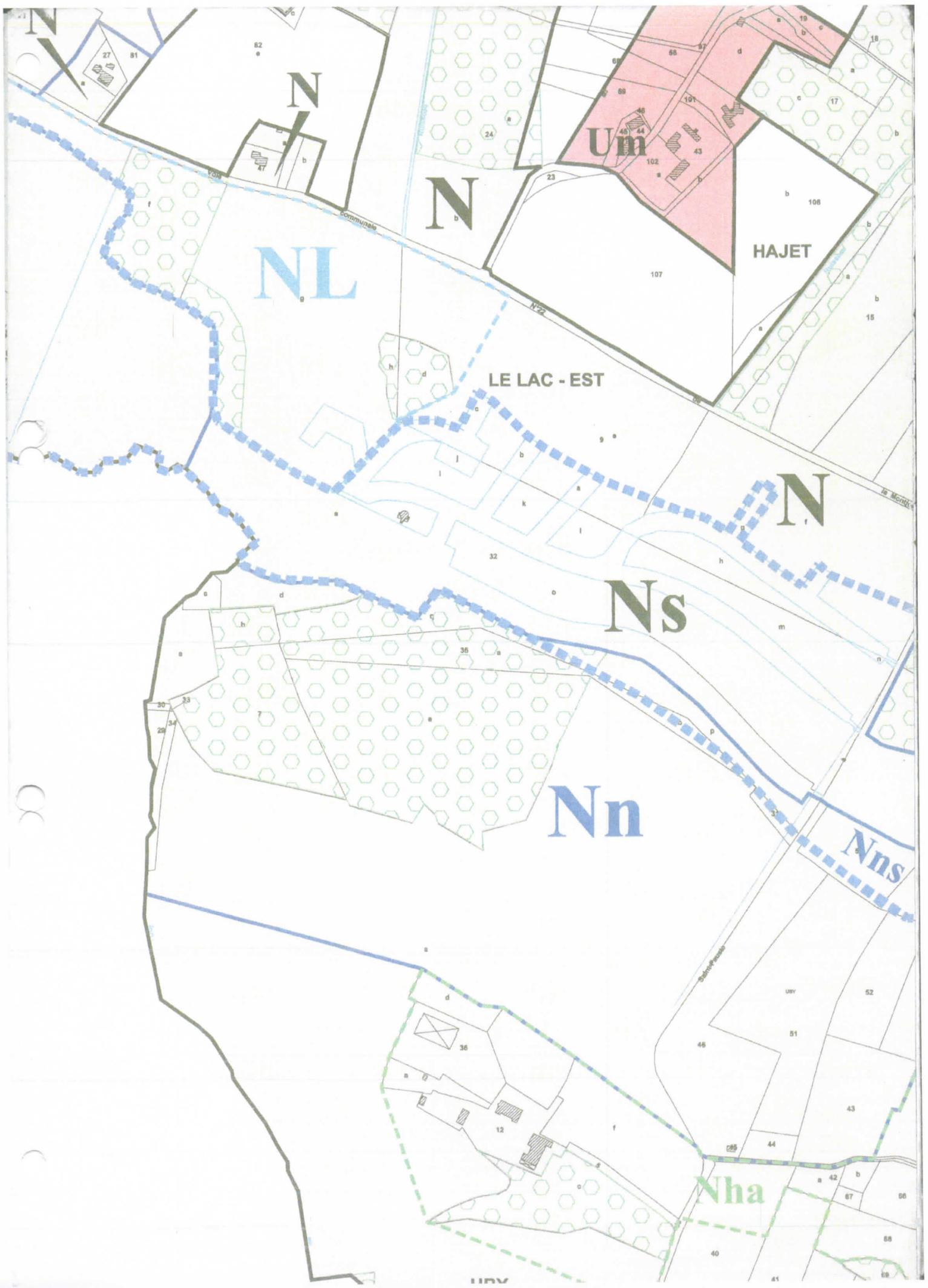


ANNEXE 9 : PLU DE CAZAUBON – PLAN ET REGLEMENT



N

N

Uia

NL

HAJET

LE LAC - EST

N

Ns

Nn

Nns

Nha

LDV

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de CAZAUBON

ARTICLE 2 PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1) Les règles de ce plan local d'urbanisme se substituent à celles des articles R 111-2 à R 111-24 du code de l'urbanisme, à l'exception des articles R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21 qui restent applicables conformément aux dispositions de l'article R 111-1 du dit code.

Outre les dispositions ci-dessus, relatives aux articles R 111-2 à R 111-24, sont et demeurent applicables tous les autres articles du code de l'urbanisme ainsi que toutes les autres législations en vigueur sur le territoire.

Et s'il y a lieu, les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :

- les zones d'aménagement différé
- le droit de préemption urbain
- les zones d'aménagement concerté
- les dispositions du décret n° 2004.490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières d'archéologie préventive,

2) Se superposent de plus aux dispositions prévues dans le présent règlement, les servitudes d'utilité publique reportées dans l'annexe "liste des servitudes d'utilité publique" du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DECLARATION OU AUTORISATION EN RAISON DE LA MISE EN APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1) L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles L 441-1 à L 441-3 du code de l'urbanisme.

2) Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R 442-1 et R 442-3 du même code.

ARTICLE 4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, délimitées au plan de zonage et désignées par les indices ci-après :

1) Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II :

UA Zone urbaine ancienne et dense, comprenant les secteurs UAa et UAr

UC Hameau ancien, comprenant un secteur Uca

UH Zone réservée aux établissements thermaux, para thermaux, hôteliers, équipements collectifs, commerces, bureaux ou services de sport.

Ui Zone urbaine affectée aux activités

UM Zone urbaine récente de la périphérie des bourgs

Ut Zone réservée aux établissements thermaux.

2) Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III :

AU Zone à urbaniser à usage d'habitat

AUc Zone à usage d'habitat en assainissement collectif à urbaniser

AUm Zone à usage d'habitat en assainissement non collectif à urbaniser

AUi Zone naturelle non équipée destinée à l'implantation d'activités sous forme organisée.

L'indice p caractérise la zone de Compans pouvant mêler habitat et résidence hôtelière

IIAU La zone IIAU permet de différer l'ouverture à l'urbanisation.

L'indice m précise la spécificité des secteurs en filière d'assainissement autonome.

3) La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions du titre IV :

A Zone agricole stricte, comprenant un secteur As inondable.

4) La zone naturelle et forestière à laquelle s'appliquent les dispositions du titre V :

- N** Zone naturelle et forestière, comprenant les secteurs suivants :
- NL** Zone naturelle réservée aux activités de loisirs extérieurs.
- NN** Zone naturelle à protéger en raison la valeur écologique du site et/ou des paysages.
- Nha** Zone naturelle recouvrant des secteurs de la commune devant accueillir un habitat limité.

L'indice S caractérise les zones inondables.

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont repérés sur les documents graphiques conformément à la légende. Ils se superposent au zonage.

ARTICLE 5 ADAPTATIONS MINEURES

Conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone dans laquelle il est situé, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard. Ces dispositions sont également applicables aux travaux soumis à déclaration.

ARTICLE 6 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivrée après avis du Préfet représenté par M. le Conservateur Régional de l'Archéologie.

L'inventeur de vestiges archéologique est tenu d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune.

ARTICLE 7 ELEMENTS DE PAYSAGE, ESPACES VERTS ET ESPACES BOISES CLASSES

Les éléments de paysage identifiés par le P.L.U. par une trame de petits ronds verts sont à conserver. Ils concernent les bois et haies répertoriés sur les plans de zonage.

Des espaces boisés classés ont été également identifiés et reportés sur les documents graphiques par une trame de petits triangles verts. Ils concernent la zone du Marais, au Nord de la commune et la zone au Nord de l'hippodrome, à l'Ouest de la commune.

La destruction des éléments paysagers est interdite en dehors de toute autorisation d'urbanisme.

Lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, les éléments paysagers végétaux devront être préservés ou remplacés par des plantations équivalentes, conformément à l'article L 142-2 du Code de l'Urbanisme.

Les espaces libres de toute construction ainsi que le délaissé des aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts, pelouses et agrémentés d'essences de haut jet feuillues lorsque l'espace le permet.

La gamme végétale devra privilégier les feuillus de haut jet emprunté au registre local et notamment : Chêne, Tilleul, Fruitières (cognassier, pommier, poirier, cerisier, prunier), Platane, Marronnier, Frêne...

Les exotiques seront utilisés associés à la végétation feuillue caduque.

ARTICLE 8 DEFINITIONS - RAPPELS

Les définitions et méthodes de calcul définis ci-dessous sont celles utilisées pour l'application de ce règlement.

DEFINITIONS :

Accès : ne sont pas considérés comme accès existants les passages ayant pour seule fonction de permettre le passage des piétons sans permettre le passage de véhicules à moteur tels que les voitures.

Alignement : limite entre le domaine public et le domaine privé, ou plan d'alignement tel que défini par le Code de la voirie routière.

Aménagement : travaux n'entraînant aucun changement de destination ni extension de la construction initiale.

Annexe d'habitation : construction implantée sur la même propriété qu'une construction existante à usage d'habitation, non accolée à cette dernière, n'entraînant pas d'activité nouvelle, ni d'augmentation de la capacité de la construction existante. En font partie les abris de jardin, remises, piscines particulières, garages individuels...

Bâtiment : construction permettant l'entrée et la circulation de personnes dans des conditions normales. En sont exclues notamment : les réseaux, canalisations, infrastructures, abris techniques de faible surface (transformateur...), station de pompage agricole, piscines non couvertes, sculptures, monuments, escaliers isolés, murs isolés, cabines téléphoniques, mobiliers urbains...

Changement de destination : travaux visant à changer l'usage initial de la construction existante, sauf extension de celle-ci.

Constructions ou installations liées à des activités agricoles, elles sont :

- soit directement liées aux activités agricoles de la zone (il s'agit alors des gîtes, campings à la ferme, coopératives, hangars de stockage, centres équestres, vente ou réparation de matériel agricoles),
- soit indépendantes de l'activité agricole propre à la zone, auquel cas, elles doivent avoir un lien direct avec l'agriculture (ce qui exclue notamment les activités ayant pour objet de conditionner ou de traiter des produits agricoles ayant déjà subi des transformations en dehors de ces installations).

Coefficient d'Occupation du Sol : Le coefficient d'occupation du sol est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre net susceptible d'être construit par mètre carré de sol (article R123-10 du Code de l'Urbanisme).

Distance entre constructions : distance minimale calculée horizontalement entre tous les points du mur de façade, à l'exclusion des éléments de façade suivants : balcon, auvent, marches, débords de toit, génoises, décorations, gouttières.

Emprise au sol : L'emprise au sol est la surface bâtie au sol exprimée en pourcentage par rapport à la surface du terrain d'assiette.

Extension de construction : augmentation de la surface ou de la hauteur de la construction existante, sans en changer la destination, ni créer de nouvelle activité. Elle doit faire physiquement partie de celle-ci ou lui être accolée.

Habitation : Les habitations sont dites individuelles ou collectives. Une habitation est dite individuelle si le bâtiment comprend un ou deux logements. L'habitation est dite collective si le bâtiment comprend plus de deux logements.

Constitue un groupe d'habitations l'édification sur un même terrain par une seule personne physique ou morale, de plusieurs habitations dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et réseaux d'intérêt publics : sont concernés, notamment, les réseaux ou installations de gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunications, transport de personnes ou marchandises... dès lors qu'ils concernent des services d'intérêt général et revêtent un caractère technique. Ne sont pas concernés les bâtiments administratifs.

Limites séparatives : Limites de la propriété autres que celle avec les voies ou emprises publiques.

Niveau : les niveaux correspondent aux étages (rez-de-chaussée et étages) situés en dessous de l'égout du toit et au-dessus du niveau du sol naturel ou aménagé.

Les caves ne sont pas comptées comme niveau lorsqu'elles sont enterrées.

En cas de terrain en pente entraînant une différence de niveau entre les façades, la règle de niveau prescrite doit s'appliquer à toutes les façades.

Les greniers ou combles, lorsqu'ils comportent des ouvertures au-dessus de l'égout du toit ne sont pas comptés comme niveau.

Plantations : les plantations sont aménagées à l'aide de végétaux (arbres, arbustes, pelouses,...) En sont exclus tous éléments minéraux (voies, murs).

Propriété (flot de propriété) : ensemble des terrains d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire (ou la même indivision), indépendamment du nombre de parcelles relevant du cadastre et en l'absence de précisions, indépendamment du zonage sur lequel elle se situe.

RAPPELS

Les modes d'occupation du sol. Les principaux modes d'occupation du sol sont :

- les constructions, à destination de : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, équipements publics, services...
- les lotissements et groupes d'habitations
- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les carrières
- les caravanes isolées,
- les terrains de camping et caravanage
- le camping et le caravanage,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les clôtures
- les installations et travaux divers (parc d'attractions, aire de jeux et de sports,
- aire de stationnement, affouillements et exhaussements des sols),
- les démolitions,
- les coupes et abattages d'arbres, les plantations, les défrichements

ARTICLE 9 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU.

Toute construction ou installation qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution et desservie par une canalisation de caractéristiques suffisantes. En l'absence de celui-ci, le raccordement à une ressource privée est accepté exceptionnellement à condition que l'eau soit de qualité conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales soit dans le réseau collecteur, s'il existe et est suffisant, soit par un dispositif adapté à l'opération selon la législation en vigueur.

Un bassin de rétention pourra être imposé lors d'une nouvelle urbanisation notamment pour les projets conséquents de lotissements.

ARTICLE 11 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX USEES, ET CONDITIONS DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe à proximité. Des exonérations sont possibles dans les cas fixés par l'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L 2224-10 du Code des Collectivités Territoriales, ou à défaut du réseau public d'assainissement, un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur sera exigé.

Le dispositif devra être conforme à la réglementation du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Une autre filière d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur pourra être utilisée lorsqu'elle sera justifiée par la fourniture des éléments techniques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain.

Dans les zones d'assainissement collectif, il devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et directement raccordé au réseau quand celui-ci sera réalisé.

ARTICLE 12 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES, LORSQUE CETTE REGLE EST JUSTIFIEE PAR DES CONTRAINTES TECHNIQUES RELATIVES A LA REALISATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Toute construction ou installation nécessitant un dispositif d'assainissement autonome doit être implantée sur un terrain de superficie suffisante permettant ce type d'assainissement.

ARTICLE 13 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES.

Sur une même propriété les bâtiments doivent être accolés ou implantés à 3 mètres minimum les uns des autres.

ARTICLE 14 CONTROLE DU C.O.S.

En application de l'article L123-1-1 du Code de l'Urbanisme, si une partie de terrain est détachée depuis moins de 10 ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, il ne peut plus être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés.

ARTICLE 15 TELECOMMUNICATION-ELECTRICITE.

Dans les opérations d'aménagement (lotissements...) tous les réseaux seront obligatoirement enterrés ou mis en façade, sauf en cas d'impossibilité technique particulière.

ARTICLE 16 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1) Accès

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques géométriques des accès devront répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qu'ils desservent pour satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, et de la défense contre l'incendie.

L'accessibilité des handicapés physiques doit être prise en compte.

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain sur lequel ces constructions et installations sont implantées est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur la voie la moins bien classée de l'ordre hiérarchique ci-après :

- route nationale
- route départementale,
- voie communale,
- chemin rural.

Cet ordre pourra exceptionnellement ne pas être respecté, lorsque la sécurité des usagers est en cause, sous réserve de l'accord écrit de l'autorité ou du service gestionnaire de la voie la mieux classée.

2) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux voies desservant les ouvrages techniques ni aux travaux exemptés de permis de construire nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

ARTICLE 17 MONUMENTS HISTORIQUES, PATRIMOINE

Dans le périmètre de co-visibilité des monuments historiques, tous travaux sont soumis à autorisation et avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les démolitions y sont soumises à autorisation.

En outre, le PLU soumet à autorisation préalable toute démolition dans le secteur UAa, et dans le secteur de patrimoine tramé au plan.

**TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES**

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction ou installation autre que celles visées à l'article N 2 est **interdite**.

Pour les éléments paysagers arborés, se référer à l'article 7 des conditions générales.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

**ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES
CONDITIONS PARTICULIERES**

Les occupations ou utilisations des sols citées ci dessous ne sont admises que sous réserve des conditions prévues dans cet article.

A condition qu'elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone et ne nécessitent pas de renforcement et la création des voies et réseaux publics assurant leur desserte **ne sont admises que :**

- 1) Les défrichement, les affouillements et les exhaussements de sols nécessaires à l'irrigation agricole, à la protection de la forêt (incendie), à l'implantation d'un ouvrage public collectif, à l'entretien du milieu naturel ou aux fouilles archéologiques
- 2) les défrichements, les affouillements, les exhaussements de sols, les installations et constructions directement nécessaires à l'activité d'extraction des matériaux et à leur traitement à l'exclusion des constructions d'habitations sous réserve de respecter la législation relative à ces activités et de se situer à une distance d'au moins 300 m de toute habitation.
- 3) Les installations et les constructions nouvelles, nécessaires à la protection de la forêt à l'exclusion des constructions à usage d'habitation
- 4) Les équipements légers et constructions légères d'emprise limitée à 100 m² (non liées à l'habitation ou à la restauration), liés à la fréquentation régulière du milieu naturel ou à sa mise en valeur,
- 5) Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- 6) Les antennes de radio télécommunication.
- 7) Les aires de stationnements réservés aux constructions et installations autorisées

8) la restauration, la réfection et l'extension en continuité des bâtiments existants à la date de l'approbation du PLU.

9) Les piscines implantées près de l'habitation.

Si les locaux techniques des piscines ne peuvent être intégrés dans les bâtiments existants, ils pourront être admis sous réserve de leur intégration au site.

11) Le changement de destination à usage d'habitation des bâtiments existants l'approbation du PLU.

12) la reconstruction à l'identique en cas de sinistre des bâtiments existants à la date de l'approbation du PLU.

13) La création de bâtiment annexe non réservé à l'habitation pourra être autorisée pour les habitations existantes à la date de l'approbation du PLU, dans les cas suivants :

- pour permettre l'installation d'une activité artisanale ou commerciale sous réserve qu'elle soit compatible avec l'habitat avoisinant, dans la limite de 100m² SHON
- pour permettre l'abri d'animaux (chevaux par exemple) dans la limite de 100 m² d'emprise au sol

14) Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Ns, les constructions et installations ne sont admises que sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation.

En secteur N :

A condition qu'elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone et ne nécessitent pas de renforcement ou la création des voies et réseaux publics assurant leur desserte sont autorisées :

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions d'habitation des exploitants agricoles.

En secteur NL, en complément des 14 articles ci-dessus peuvent autorisées les installations suivantes :

- les installations et constructions directement nécessaires aux loisirs et à l'exploitation touristique du lac.
- les équipements hôteliers, de commerce ou de services liés aux loisirs,
- les constructions à usage d'habitation nécessaires pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements,
- les aménagements des bâtiments existants lorsque le caractère de la construction existante présente un intérêt architectural reconnu qu'il convient de respecter.
- les terrains de camping, de caravanage et les parcs résidentiels de loisirs.

En secteur NN, en complément des 14 articles ci-dessus et sous réserve de leur compatibilité avec la sensibilité du milieu :

1) les constructions, installations et équipements légers, liés à la fréquentation, l'étude ou l'entretien du milieu naturel, à l'exclusion de l'habitation et de la restauration.

Sont par exemple concernés, les équipements, ouvrages ou aménagements destinés à la découverte pédagogique du milieu tels que passage ou franchissements, abris d'observation, signalétiques, aires de stationnement non revêtue, mobiliers,

2) les ouvrages techniques nécessaires aux services publics sous réserve qu'ils soient liés à la protection, et à la mise en valeur du milieu naturel.

3) les affouillements et les exhaussements de sols liés à l'entretien, à la gestion du milieu naturel ou aux fouilles archéologiques.

En secteur NHA en complément des 14 articles ci-dessus :

- 1) Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, sous réserve de respecter les conditions des articles 7 et 9,
- 2) Les constructions à usage agricole et nécessaire à l'exploitation agricole,
- 3) La reconstruction en cas de sinistre,
- 4) Les constructions à usage commercial ou artisanal sous réserve d'être implanté sur l'îlot d'une habitation existante à la date de l'approbation du PLU et d'être compatible avec l'habitat des tiers,
- 5) Le changement de destination à usage d'habitation ou à usage d'activité artisanale ou commerciale dans le volume existant, sous réserve d'être compatible avec l'habitat des tiers.
- 6) L'extension de constructions existantes, ainsi que le annexes aux constructions existantes.

ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D' ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Se référer à l'article 16 des conditions générales

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Se référer aux articles 9, 10, 11 et 15 des conditions générales.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Se référer à l'article 12 des conditions générales.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1) Des implantations en retrait de l'alignement peuvent être imposées dans les cas suivants :

- Lorsque la construction prolonge une construction existante en bon état, édifiée en retrait de l'alignement.
- Lorsque la construction est édifiée sur un terrain ne disposant pas d'une façade sur rue, et desservi dans les conditions d'accès définies à l'article N 3.
- Dans les opérations d'aménagement et sur proposition d'une composition d'ensemble
- Pour respecter des arbres de haut jet
- Dans les configurations d'angle entre deux voies
- Dans le cas de restauration ou de réhabilitation de bâtiments ou de groupes de bâtiments existants, ou de reconstruction après sinistre

2) Un recul des habitations de 25 mètres est obligatoire par rapport à l'axe de toutes les routes départementales.

3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ouvrages techniques ni aux travaux exemptés de permis de construire nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Quand la limite séparative est constituée par un ruisseau ou un cours d'eau, toute construction nouvelle doit être implantée à une distance de 10 m minimum depuis la berge du ruisseau ou du cours d'eau.

Peuvent être implantés sur les limites séparatives les bâtiments annexes et les extensions de constructions existantes à la date de l'approbation du PLU et autorisées à l'article N2.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

- en cas de restauration d'un bâtiment existant,
- en cas de reconstruction après sinistre.
- aux ouvrages techniques ni aux travaux exemptés de permis de construire nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

En secteur NHA :

Les bâtiments doivent être implantés sur les limites séparatives ou à une distance des limites au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans toutefois être inférieure à 3 mètres. Une implantation en limite pourra être imposée pour poursuivre une implantation continue sur rue.

Quand la limite séparative est constituée par un ruisseau ou un cours d'eau, toute construction nouvelle doit être implantée à une distance de 10 m minimum depuis la berge du ruisseau ou du cours d'eau.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Se référer à l'article 13 des conditions générales.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

En secteur NHA :

L'emprise au sol des constructions de l'habitation et des constructions qui lui sont liées ne peut excéder 10 % de la surface du terrain sauf en cas de changement de destination ou de restauration de bâtiments existants à la date de l'approbation du PLU où l'emprise au sol existante pourra être conservée si elle dépasse le seuil précédent.

Il n'est pas fixé de règle dans les autres zones N.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 2 niveaux, soit 1 étage sur rez-de-chaussée.

Les équipements publics sont exemptés de la règle de hauteur pour les seuls éléments dont les caractéristiques techniques l'imposent.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR - Aménagement des abords, prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatible avec le caractère des constructions avoisinantes, du site et des paysages.

Conformément à l'article R 111.1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111.21 du dit code rappelées ci-après restent applicables : les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se référer à l'article 7 des conditions générales.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S.

***ANNEXE 10 : CONTRATS DE MAINTENANCE EXTINCTEURS,
DETECTEUR DE FUMEE ET DETECTION INCENDIE***

AVOIR 00000258

Date 30/07/2015

SCEA MOREL JEAN CHARLES

DOMAINE D'UBY

446

Code client : 01840

32150 CAZAUBON

Nos Références : F. 28882

Vos Références :

Technicien : 6 ALVES FABRICE

Référence	Désignation	Quantité	P.U. H.T.	Montant	Ct
	Adresse intervention :				
	MOREL JEAN CHARLES NOUVEAU BATIMENT N4 32150 CAZAUBON				
VQ	VISITE QUINQUENNALE	-7,00	8,00	-56,00	1
NV-SPAR80	SPARKLET ZEON	-5,00	14,20	-71,00	1
DENATS	DENATURATION SPARKLET	-5,00	1,00	-5,00	1
Port	Frais fixes	Ct	TVA	Total Hors taxes	Total T.V.A.
		01	20,00	-132,00	-26,40
		02	10,00		
				Montant H.T.	-132,00
				Montant T.V.A.	-26,40
				Montant T.T.C.	-158,40
En cas de retard de paiement, en application de l'article L 441-6 du Code du Commerce, une indemnité sur le montant TTC de la facture, calculée au taux minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal est due de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Et selon l'article D441-5 du Code du Commerce : une somme forfaitaire de 40.00 € pourra être exigée en sus à défaut de règlement à l'échéance.				Net à Payer -158,40	
Clause attributive de juridiction : En cas de litige, la compétence est attribuée aux tribunaux de Tarbes.					

Règlement 01 A RECEPTION FACTURE

Echéance 14/08/2015

Observations

CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE

IBAN FR76 1690 6010 0251 0682 4660 693 - BIC AGRIFRPP869

RIB - 16906 - 01002 - 51068246606 93

FACTURE	00028884
----------------	-----------------

Date 17/07/2015

SCEA MOREL JEAN CHARLES

Code client : 01840

DOMAINE D'UBY

Nos Références : BV 24811

32150 CAZAUBON

Vos Références :

Technicien : 13 PREVOT SEBASTIEN

Référence	Désignation	Quantité	P.U. H.T.	Montant	Ct
VDES	Adresse intervention : MOREL JEAN CHARLES NOUVEAU BATIMENT N4 32150 CAZAUBON VERIFICATION SYSTEME DE DESENFUMAGE	1,00	315,00	315,00	1

idem 2

Port	Frais fixes	Ct	TVA	Total Hors taxes	Total T.V.A.	Total T.T.C.	
		01	20,00	315,00	63,00	378,00	Montant H.T. 315,00
		02	10,00				Montant T.V.A. 63,00
En cas de retard de paiement, en application de l'article L 441-6 du Code du Commerce, une indemnité sur le montant TTC de la facture, calculée au taux minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal est due de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Et selon l'article D441-5 du Code du Commerce : une somme forfaitaire de 40.00 € pourra être exigée en sus à défaut de règlement à l'échéance. Clause attributive de juridiction : En cas de litige, la compétence est attribuée aux tribunaux de Tarbes.							Montant T.T.C. 378,00
							Net à Payer 378,00

X

Règlement 01 A RECEPTION FACTURE

Echéance 01/08/2015

Observations

CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE

 IBAN FR76 1690 6010 0251 0682 4660 693 - BIC AGRIFRPP869
 RIB - 16906 - 01002 - 51068246606 93

342

FACTURE 00028885

Date 17/07/2015

Code client : 01840

Nos Références : BV 24812

Vos Références :

Technicien : 6 ALVES FABRICE

SCEA MOREL JEAN CHARLES

DOMAINE D'UBY

32150 CAZAUBON

Référence	Désignation	Quantité	P.U. H.T.	Page	Montant	Ct
VAL	Adresse intervention : MOREL JEAN CHARLES NOUVEAU BATIMENT N4 32150 CAZAUBON VERIFICATION ALARME TYPE 4	1,00	20,00		20,00	1- idem 2011
Port	Frais fixes	Ct	TVA	Total Hors taxes	Total T.V.A.	Total T.T.C.
		01	20,00	20,00	4,00	24,00
		02	10,00			
En cas de retard de paiement, en application de l'article L 441-6 du Code du Commerce, une indemnité sur le montant TTC de la facture, calculée au taux minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal est due de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Et selon l'article D441-5 du Code du Commerce : une somme forfaitaire de 40.00 € pourra être exigée en sus à défaut de règlement à l'échéance. Clause attributive de juridiction : En cas de litige, la compétence est attribuée aux tribunaux de Tarbes.						Montant H.T. 20,00 Montant T.V.A. 4,00 Montant T.T.C. 24,00 Net à Payer 24,00

Règlement 01 A RECEPTION FACTURE

Echéance 01/08/2015

Observations

CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE

 IBAN FR76 1690 6010 0251 0682 4660 693 - BIC AGRIFRPP869
 RIB - 16906 - 01002 - 51068246606 93

04
341

Alves = 0643009314

FACTURE 00028882

Date 17/07/2015

Code client : 01840

Nos Références : BV 24814

Vos Références :

Technicien : 6 ALVES FABRICE

SCEA MOREL JEAN CHARLES

DOMAINE D'UBY

32150 CAZAUBON

Référence	Désignation	Quantité	P.U.	H.T.	Montant	Ct
	Adresse intervention : MOREL JEAN CHARLES NOUVEAU BATIMENT N4 32150 CAZAUBON					
V1	VERIFICATION EXTINCTEUR	33,00	12,00		396,00	1
VAC	VACATION	1,00	16,00		16,00	1
VQ	VISITE QUINQUENNALE	7,00	8,00		56,00	1
NV-SPAR80	SPARKLET ZEON	5,00	14,20		71,00	1
DENATS	DENATURATION SPARKLET	5,00	1,00		5,00	1
Q4	DOSSIER Q4 - GRATUIT	1,00				1
					132,00	
Port	Frais fixes	Ct	TVA	Total Hors taxes	Total T.V.A.	Total T.T.C.
		01	20,00	544,00	108,80	652,80
		02	10,00			
					Montant H.T.	544,00
					Montant T.V.A.	108,80
					Montant T.T.C.	652,80
<p>En cas de retard de paiement, en application de l'article L 441-6 du Code du Commerce, une indemnité sur le montant TTC de la facture, calculée au taux minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal est due de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Et selon l'article D441-5 du Code du Commerce : une somme forfaitaire de 40.00 € pourra être exigée en sus à défaut de règlement à l'échéance. Clause attributive de juridiction : En cas de litige, la compétence est attribuée aux tribunaux de Tarbes.</p>					Net à Payer	652,80

idem 2014
15,50 en 2014
396,00 1
16,00 1
56,00 1
71,00 1
5,00 1
1

Av. a. recev
132

41
85
494

Règlement 01 A RECEPTION FACTURE

Echéance 01/08/2015

Observations

CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE

IBAN FR76 1690 6010 0251 0682 4660 693 - BIC AGRIFRPP869
RIB - 16906 - 01002 - 51068246606 93

chq 6193
 CA

 contact@securis-extincteurs.fr
 Fax : 05 62 49 15 28

Bureau 05 62 49 15 19

 Certifié APSAD & NF Service
 N° 558/10/04-285

355

FACTURE **00023355**

 Date 14/08/2014
 Code client : 01840
 Nos Références : BVM 22621
 Vos Références : .
 Technicien : 6 ALVES FABRICE

SCEA MOREL JEAN CHARLES
 DOMAINE D'UBY
 32150 CAZAUBON

Référence	Désignation	Quantité	P.U. H.T.	Montant	Ct
	Adresse intervention : MOREL JEAN CHARLES DOMAINE UBY NOUVEAU BATIMENT				
V1	VERIFICATION EXTINCTEUR	33,00	12,00	396,00	1
VAC	VACATION	1,00	15,50	15,50	1
VQ	VISITE QUINQUENNALE	5,00			1

Port	Frais fixes	Ct	TVA	Total Hors taxes	Total T.V.A.	Total T.T.C.	
		01	20,00	411,50	82,30	493,80	Montant H.T. 411,50
		02	10,00				Montant T.V.A. 82,30
En cas de retard de paiement, en application de l'article L 441-6 du Code du Commerce, une indemnité sur le montant TTC de la facture, calculée au taux minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal est due de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Et selon l'article D441-5 du Code du Commerce : une somme forfaitaire de 40.00 € pourra être exigée en sus à défaut de règlement à l'échéance. Clause attributive de juridiction : En cas de litige, la compétence est attribuée aux tribunaux de Tarbes.							Montant T.T.C. 493,80
							Net à Payer 493,80

 Règlement 01 A RECEPTION FACTURE Echéance 29/08/2014
 Observations

 CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE IBAN FR76 1690 6010 0251 0682 4660 693 - BIC AGRIFRPP869
 RIB - 16906 - 01002 - 51068246606 93

FACTURE **00023356**

Date 14/08/2014

SCEA MOREL JEAN CHARLES

Code client : 01840

DOMAINE D'UBY

Nos Références : BVM 22817-22818

32150 CAZAUBON

Vos Références :

Technicien : 6 ALVES FABRICE

Référence	Désignation	Quantité	P.U. H.T.	Montant	Ct
VERIFICATION DESENFUMAGE					
VDES	VERIFICATION DE L'ENSEMBLE DU SYSTEME DE DESENFUMAGE	1,00	315,00	315,00	1
PN-DES	PANNEAU "CDE OUVERTURE DESENFUMAGE"	4,00	6,00	24,00	1
SOUS TOTAL BVM 22817				339,00	
VERIFICATION ALARME INCENDIE					
VAL	VERIFICATION ALARME TYPE 4 PILE	1,00	20,00	20,00	1
PAN-AL	PANNEAU ALARMÉ INCENDIE	1,00	6,00	6,00	1
SOUS TOTAL BVM 22818				26,00	
Adresse intervention : MOREL JEAN CHARLES DOMAINE UBY NOUVEAU BATIMENT					

Port	Frais fixes	Ct	TVA	Total Hors taxes	Total T.V.A.	Total T.T.C.	Montant H.T.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
		01	20,00	365,00	73,00	438,00	365,00		
		02	10,00					73,00	
En cas de retard de paiement, en application de l'article L 441-6 du Code du Commerce, une indemnité sur le montant TTC de la facture, calculée au taux minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal est due de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Et selon l'article D441-5 du Code du Commerce : une somme forfaitaire de 40.00 € pourra être exigée en sus à défaut de règlement à l'échéance.							438,00		
Clause attributive de juridiction : En cas de litige, la compétence est attribuée aux tribunaux de Tarbes.							Net à Payer	438,00	

Règlement 01 A RECEPTION FACTURE

Echéance 29/08/2014

Observations

CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE

IBAN FR76 1690 6010 0251 0682 4660 693 - BIC AGRIFRPP869

RIB - 16906 - 01002 - 51068246606 93

Adresse du bureau émetteur
Zone Industrielle Mi-Carrère
40000 MONT DE MARSAN

Destinataire (1)
Tél. :

Fax :

Tél. : 05 58 75 34 62
Fax : 05 58 75 51 89

EARL MOREL J Charles
057
32150 CAZAUBON

Affaire suivie par Didier TOULLER

PROPOSITION DE PRESTATION DE SERVICE VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande, nous vous soumettons la proposition ci-après.

1 - OBJET DE LA PRESTATION

Vérification des installations électriques, objet du paragraphe 2, suivant le référentiel indiqué au paragraphe 3.

2 - INSTALLATIONS OU EQUIPEMENTS CONCERNES

Les lieux d'intervention concernés sont :
- Chan - Curce
- Atelier

Limite d'intervention : Vérification de l'installation électrique de deux bâtiments
au titre du décret du 14/11/95

Adresse d'intervention

Raison Sociale : EARL MOREL J. Charles
Adresse : 057

Code Postal : 32150 Ville : CAZAUBON

3 - CONTENU DE LA PRESTATION ET REFERENTIEL

- A150 : A.1.50 : Vérification pour visa Consuel suivant les dispositions du décret du 14 décembre 1972.
- A101 : A.1.01 : Vérification initiale suivant les dispositions de l'article 53 du décret du 14 novembre 1988.
- A100 : A.1.00 : Vérification périodique suivant les dispositions de l'article 53 du décret du 14 novembre 1988.
- A102 : A.1.02 : Vérification sur mise en demeure suivant les dispositions de l'article 54 du décret du 14 novembre 1988.
- A111 : A.1.11 : Vérification avant ouverture ERP/IGH suivant les dispositions des articles R123 / R122 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- A110 : A.1.10 : Vérification périodique ERP/IGH suivant les dispositions des articles R123 / R122 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- A112 : A.1.12 : Vérification sur mise en demeure ERP/IGH suivant les dispositions des articles R123 / R122 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- autres : Autres :

Le Souscripteur devra tenir à la disposition de l'APAVE les éléments en sa possession nécessaires à la réalisation de la mission (liste des locaux à risques, schémas unifilaires, liste des installations de sécurité,...) conformément aux prescriptions des textes pris en référence.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement de rapports ou comptes rendus précisant les points où les installations s'écartent des dispositions des textes pris en référence. Ils seront, sauf mention contraire, adressés en 2 exemplaires au client destinataire (1).

4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1 - Montant : 420 € HT - T.V.A. en sus, au taux légal en vigueur

Toute intervention complémentaire sera facturée en sus. Dans le cas où les données prises en compte lors de l'inspection seraient différentes de celles mentionnées au § 2, l'intervention ne sera entreprise qu'après accord du client sur le nouveau montant. Validité de notre offre : 3 mois après sa date d'émission.

4.2 - Règlement

- Le paiement de la prestation est exigible à la commande : chèque ci-joint.
- Règlement 10 jours nets date de facture, en fin d'intervention par LCR

ADRESSE DU CLIENT		
Raison Sociale :		Tél. :
Adresse :		
Code postal :	Ville :	Fax :
SIRET :		NAF :
N° TVA intracommunautaire :		
ADRESSE DE FACTURATION		
Raison Sociale :		Tél. :
Adresse :		
Code postal :	Ville :	Fax :
SIRET :		NAF :
N° TVA intracommunautaire :		

Le client déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente annexées et les accepte expressément. Pour accord, vous voudrez bien nous retourner ce document ou un bon de commande rappelant ses références. La prestation ne pourra être entreprise que lorsque le client aura avisé l'APAVE de la disponibilité de l'installation ou du matériel.

LE CLIENT

(Nom et Qualité)

CARL YARD & enfants

L'APAVE sud

Nom et Prénom du Signataire :
 Didier TOULLER

Date et signature :

REVUE DE CONTRAT	
Bureau :	
> Fait le	:
> Par	:
> Observations	:
> Visa :	

Cachet commercial de la Société →

Cadre réservé à l'APAVE

Relation principale N° :	SFAC N° :
Lieu d'intervention N° :	Contrat N° :
Mission N° :	

Elles complètent les Statuts et le Règlement Général.

CONDITIONS COMMUNES EN ABONNEMENT (contrats récurrents), HORS ABONNEMENT (prestations de service non récurrentes) ET FORMATION

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Le paiement ne saurait en aucun cas être subordonné à la délivrance d'autorisation administrative liée à la mission confiée à l'APAVE Sud et d'une manière générale, à toute décision d'une partie étrangère au contrat.

En cas de demande de paiement à terme par l'adhérent, l'APAVE Sud se réserve le droit, en fonction de sa situation financière, de fixer un plafond de découvert et de demander des garanties. Toute détérioration de cette situation peut justifier, à tout moment, l'exigence d'un paiement comptant ou de nouvelles garanties.

En cas de défaut d'acceptation d'une traite dans les dix jours de sa présentation, de demande de report d'échéance ou de défaut de paiement à échéance, l'APAVE Sud se réserve le droit de suspendre toutes inspections ou visites sans que sa responsabilité puisse être engagée ; l'intégralité de ses créances deviendra exigible immédiatement.

2. En outre les sommes dues pourront donner lieu de plein droit à compter de leur échéance, et après mise en demeure, au paiement des frais bancaires et de pénalités calculées à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal plus 3,5 %.

L'adhérent devra rembourser au titre de clause pénale, les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris honoraires d'avocat et d'officier ministériel, soit une indemnité de 15 % qui ne pourra être inférieure au minimum de facturation prévu dans notre tarif pour nos prestations abonnement.

3. Les parties conviennent expressément que toutes les dettes et créances réciproques qu'elles détiennent l'une vis-à-vis de l'autre au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telle sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles, alors même que les conditions requises par la loi pour la compensation légale ne seraient pas toutes réunies.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION ET OBLIGATIONS DE L'APAVE Sud

Les interventions des agents de l'APAVE Sud se font aux heures et jours habituels de travail et font l'objet de rapports rédigés en langue française, adressés au Souscripteur. En dehors de l'évocation, à titre de références commerciales, des missions qui lui sont confiées, l'APAVE Sud s'interdit de divulguer à des tiers toute information particulière concernant le Souscripteur sauf accord exprès de celui-ci.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur autorise nos Agents à intervenir librement dans l'établissement concerné ; il les fera accompagner par une personne qualifiée qui leur fournira tous les renseignements utiles pour remplir leur mission ; cette personne assurera la direction des opérations nécessaires à l'intervention de nos Agents et prendra toutes les mesures permettant son bon accomplissement. Le Souscripteur doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité du travail, relative à l'intervention des entreprises extérieures.

Les interventions de l'APAVE Sud, ainsi que les rapports qu'elle fournit au Souscripteur ne sauraient en aucun cas dégager celui-ci de ses obligations vis-à-vis des prescriptions légales ou réglementaires auxquelles il est assujéti. En cas de non-respect par le Souscripteur des conditions ci-dessus, la responsabilité de l'APAVE Sud ne saurait être recherchée.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'APAVE Sud est assurée en responsabilité civile. Le Souscripteur doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux agents de l'APAVE Sud et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Au cas où la responsabilité de l'APAVE Sud serait reconnue dans le cadre de l'Article 10 des Statuts, celle-ci ne pourrait être recherchée au-delà de 1 500 000 €.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DU SOUSCRIPTEUR

En cas de changement d'adresse du Souscripteur ou des installations reprises au contrat, le Souscripteur s'engage à le signaler sans délai à l'APAVE Sud. En cas de cession, apport en société, fusion, changement de raison sociale, vente totale ou partielle de son fonds de commerce, le Souscripteur s'engage à en informer l'APAVE et à imposer à son successeur l'exécution du contrat.

CONDITIONS PROPRES A L'ABONNEMENT (contrats récurrents)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Au début de chaque exercice, l'APAVE Sud adressera au Souscripteur la ou les facture(s) correspondante(s) aux cotisations (dont l'appel de début d'année) établies suivant les conditions économiques détaillées ci-après. Le Souscripteur règle la cotisation, sans escompte, sous 10 jours à compter de la date de facturation.

ARTICLE 8 : REVISION DE LA COTISATION

Au début de chaque exercice, il sera procédé à un ajustement du montant de la cotisation en fonction :

- de la variation du prix du point
- de la variation de la cotisation de financement
- de toute évolution de la réglementation amenant une modification significative de la prestation et donc une révision du nombre de points.

Il est en outre expressément convenu que, si en cours d'exercice, la prestation de l'Association doit s'étendre à un nouvel appareil ou à une nouvelle installation non inclus(e) dans la détermination de la cotisation en début d'exercice, cette prestation complémentaire fera l'objet d'un complément de cotisation.

CONDITIONS PROPRES AU HORS ABONNEMENT (prestations de service non récurrentes)

ARTICLE 9 : PRIX

Les prix des prestations de l'APAVE Sud sont établis en fonction du cahier des charges fourni par le Souscripteur et selon le tarif en vigueur à la date de proposition.

Ils sont exprimés en €, hors taxes et sont majorés du taux de TVA applicable aux dates d'émission des factures. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations fera l'objet d'un réajustement conformément à l'article 10.

ARTICLE 10 : REVISION DES PRIX

Au cas où les travaux s'avèreraient avoir une durée supérieure à 12 mois, ces prix seront révisés suivant la formule : $P = P_0 \times (S/S_0)$

P = Montant révisé - P_0 = Montant initial

S = Indice du coût horaire du travail, tous salariés (dernier indice connu)

S_0 = Indice du coût horaire du travail, tous salariés (ICHTTS1) à la date d'établissement du contrat.

Cette formule sera également appliquée à tous les travaux complémentaires qui pourraient être requis par le Souscripteur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Nos prestations sont payables sans escompte, sous 10 jours à compter de la date de facturation.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'INTERVENTION ET OBLIGATIONS DE L'APAVE Sud

Nos Agents n'agissent que comme conseillers techniques, quelle que soit la nature des services effectués ou rendus par eux. Ils ne peuvent jamais avoir la direction, ni le contrôle de l'appareil, de la machine ou, d'une manière générale, de la chose à propos de laquelle ils interviennent.

En conséquence, le Souscripteur en conserve la garde, nonobstant l'intervention de l'APAVE Sud dont les Agents n'agissent qu'en qualité de préposés occasionnels du Souscripteur. Leurs rapports, comptes rendus, certificats d'essais ou de contrôles de tout genre sont exclusivement destinés au Souscripteur (sauf obligation légale explicite ou implicite).

Les documents émis par l'APAVE Sud ne sauraient engager, en aucune façon, sa responsabilité en ce qui concerne les réalisations industrielles ou commerciales qui pourraient résulter des investigations techniques effectuées par l'APAVE Sud. La responsabilité de l'APAVE Sud ne saurait être recherchée pour tout incident ou accident dont l'origine serait sans rapport avec la nature de la prestation reprise au contrat.

ARTICLE 13 : DENONCIATION DU CONTRAT

En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations à sa charge en vertu du contrat, l'autre partie pourra considérer le contrat résilié de plein droit un mois après l'envoi à la partie défaillante d'une mise en demeure d'avoir à remédier audit manquement sous la forme recommandée avec accusé de réception restée sans effet. En cas de résiliation anticipée, quelle qu'en soit la cause, les factures restant à courir seraient dues à l'APAVE Sud et les sommes déjà perçues par elle resteraient acquises.



APAVE SUDEUROPE SAS
AGENCE DE MONT-DE-MARSAN
Z.I. Mi-Carrère

40000 MONT-DE-MARSAN

Tél. : 05 58 75 34 62

Fax : 05 58 75 51 89

Affaire suivie par : MARSAN Alain
Réf. : 30163718 1
Objet : Avenant au contrat n°30163718

SCEA JEAN CHARLES MOREL
STE CIVLE EXPL AGRICOLE
UBY

32150 CAZAUBON

A l'attention de M. MOREL

Mont-de-Marsan, le 27 août 2012

Monsieur,

Suite aux vérifications Consuel et initiale des installations électriques réalisées pour le compte de Sertelec pour votre nouvel établissement et en référence au contrat qui nous lie (réf 30163718 1), nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre.

Pour chaque type de vérification, nous avons rédigé une annexe qui mentionne le contenu de la vérification, le matériel à contrôler et le montant des interventions, à savoir :

VERIFICATION PERIODIQUE REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES AU TITRE DE LA SECURITE DES TRAVAILLEURS – Unité de vinification et embouteillage	A1000	610,03
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	--------

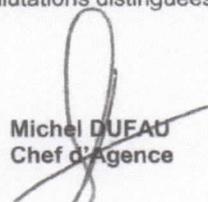
Cette offre, valable pour une période de 3 mois à compter de ce jour, vous est adressée en double exemplaire.

Si nos conditions vous conviennent, nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir en retour et signés, les deux exemplaires des annexes au contrat de base en votre possession. Nous vous retournerons un exemplaire contresigné par nos soins.

Dès réception, nous conviendrons de la date de notre intervention.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et souhaitant être honorés de votre confiance,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Michel DUEAU
Chef d'Agence

Pièces jointes :

- 1 annexe (en 2 exemplaires)

APAVE SUDEUROPE SAS Siège social : 8 rue J.J. Vernazza - Z.A.C. Saumaty-Séon - CS 60193 - 13322 MARSEILLE CEDEX 16
Tél. : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 22 61 - Site Internet : www.apave.com
Société par Actions Simplifiée au Capital de 6 648 544 € - N° SIREN : 518 720 925

106070 (07/10) / 30163718_1_1_An



**VERIFICATION PERIODIQUE REGLEMENTAIRE DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES AU TITRE DE LA
SECURITE DES TRAVAILLEURS**

Avenant : OUI - NON

Rappel	Relation signataire N° :	42383062	SFAC N° :	42383062
	Lieu d'intervention N° :	42383062	Contrat N° :	30163718
	Mission N° :	3		
	Raison sociale du Client :	SCEA JEAN CHARLES MOREL STE CIVLE EXPL AGRICOLE		
LIEU D'INTERVENTION CONCERNÉ				
Raison Sociale :	SCEA JEAN CHARLES MOREL STE CIVLE EXPL AGRICOLE		Tél. :	0562095193
Adresse :	UNITE VINIFICATION ET EMBOUTEILLAGE UBY			
Code Postal :	32150	Ville :	CAZAUBON	
SIRET :	398308288 00016		NAF :	0121Z

1. CHAMP D'APPLICATION

Voir fiche prestation annexée.

2. CONTENU ET LIMITES DE LA PRESTATION

Voir fiche prestation annexée.

3. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Voir fiche prestation annexée.

4. CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Voir fiche prestation annexée.

5. PERIODICITE REGLEMENTAIRE DES VERIFICATIONS :

Voir fiche prestation annexée.

6. INSTALLATIONS ET/OU ÉQUIPEMENTS

Codes Fusion	Libellés	Périodicité réglementaire	Périodicité contractuelle	Quantité
A01	SOURCES	12 mois	12 mois	1
A02	TABLEAUX - ARMOIRES - COFFRETS	12 mois	12 mois	20
A03	RÉCEPTEURS	12 mois	12 mois	50
A04	EXAMEN HORS TENSION DES SOURCES	12 mois	12 mois	1

7. PERIODICITE CONTRACTUELLE ET MONTANT

Périodicité des vérifications retenue par le souscripteur : annuelle

Montant de la prestation établi, tous frais compris, en fonction du matériel indiqué ci-dessus et calculé sur la base des tarifs actuels : **610,03 € HT**

Toute intervention complémentaire sera facturée en sus. Dans le cas où les données prises en compte lors de l'inspection seraient différentes de celles mentionnées au § 2, l'intervention ne sera entreprise qu'après accord du client sur le nouveau montant.

8. CONDITIONS PARTICULIERES

- **Éléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications suivant annexe III de l'arrêté du 10 octobre 2000 :**
 Fournis par l'établissement Non fournis par l'établissement
- **Déclaration Q18 :**
 Option retenue Option non retenue
- **Vérification initiale des installations ou première vérification conduite comme une vérification initiale :**
 Option retenue Option non retenue

La vérification initiale ayant été faite en 2012 pour le compte de SERTELEC, la visite périodique sera réalisée en 2013.

Montant de la prestation spécifique à la première année établie, tous frais compris, en fonction des installations et/ou équipements indiqué(es) ci-dessus et calculée sur la base des tarifs actuels (y compris les options ci-dessus) :

Expédition des rapports :
 1 exemplaire à :
 SCEA JEAN CHARLES MOREL
 STE CIVILE EXPL AGRICOLE
 UBY
 32150 CAZAUBON

SCEA Jean-Charles MOREL

Société Civile d'Exploitation Agricole
 Au capital de 70048 €
 RCS Auch : 398 308 288 - APE 0121Z

CLIENT

Domaine d'Uby - 32150 CAZAUBON
 Tél. : 05 62 09 51 93 - Fax : 05 62 09 58 94
 domaineuby@wanadoo.fr

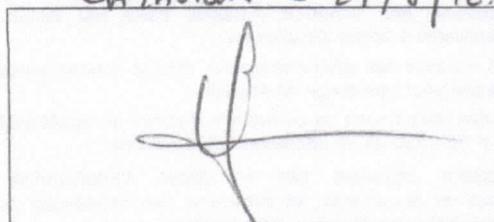
APAVE SUDEUROPE SAS

Michel DUFAU

Lieu, date et signature :

François Morel, gérant
 CAZAUBON le 29/8/2012

Chef d'Agence



← Cachet commercial de la Société



Apave SudEurope
 Z.I. Mi-Carrère
 40000 MONT DE MARSAN
 Tél. 05 58 75 34 62 - Fax 05 58 75 31 33

1. OBJECTIF

Vérifier le maintien en état de conformité des installations électriques aux prescriptions de sécurité prévues par le Code du Travail.

Cette prestation répond à l'obligation de vérification périodique prévue par l'article R.4226-16 du Code du Travail.

Cette prestation qui doit être réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC Inspection est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cette accréditation sous le n° 3-0902 (liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr).

2. OBJET

La vérification porte sur les installations électriques permanentes ou temporaires.

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations électriques temporaires concernées sont :

- Les installations des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques ;
- Les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés ;
- Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs ;
- Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.

3. REFERENTIEL

- Code du Travail : articles R.4226-5 à R.4226-13, R.4215-3 à R.4215-17
- Arrêtés d'application, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations électriques visitées
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

4. CONTENU

La prestation consiste à :

- Effectuer les examens, mesurages et essais prévus sur les installations électriques et les matériels électriques qui les composent ;
- Réaliser l'examen visuel des parties accessibles, sans démontage,
- Rédiger un rapport de vérification comportant :
 - Les informations réglementaires,
 - La liste des non-conformités assorties de préconisations.

Nota : Lorsque le Contractant n'est pas l'Exploitant (Facilities Manager par exemple), l'original du livrable doit lui être adressé.

5. LIMITES

Sont exclus du champ de la prestation les distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

Sont également exclus :

- Tous autres objectifs concernant les installations électriques visés par d'autres réglementations (Protection de l'Environnement, Code de la Construction et notamment le

respect des règlements de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande hauteur, etc.),

- Les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel pour l'exploitation de l'installation électrique,
- Les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- Les matériels ne faisant pas partie de l'installation électrique, (en fabrication, en stock, en réserve, en exposition et déclarés non utilisés) et par ailleurs non connectables au réseau,
- La vérification de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité nécessitant la réalisation de tests et essais non prévus par le référentiel : chaînes de protections de surintensités ou homopolaires, ...
- Certaines mesures (isolement et continuité) sur circuits ou matériels sensibles signalés par le Contractant et susceptibles d'être détériorés à cette occasion,
- La vérification réglementaire initiale des installations électriques ou suite à modifications de structure ⁽¹⁾.

(1) Modifications de structure : modification du schéma des liaisons à la terre, de la puissance de court-circuit de la source, modification ou adjonction de circuits de distribution, création ou réaménagement d'une partie d'installation

6. CONDITIONS D'EXECUTION

La bonne exécution de la prestation est subordonnée, au respect des conditions préalables d'intervention.

Ces conditions d'intervention font l'objet d'un document contractuel sur la base duquel notre intervenant sera appelé à solliciter le représentant du Contractant en cours et en fin d'intervention.

6.1 - Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique

Conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011, les documents suivants doivent être fournis au vérificateur :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Carnets de câbles ;
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;
- Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Le vérificateur signalera dès le début d'intervention les insuffisances de documents, et informera des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention.

6.2 - Mise à disposition des installations - Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations et matériels devront être «préparés» en vue de leur vérification ; cela implique :

- L'ouverture des capots ou protection des matériels, porte de coffrets et d'armoires électriques, etc.,

- La mise à disposition de moyens d'accès sécurisés,
- La mise hors tension des installations,
- Le cas échéant, la mise en sécurité des zones à risque d'explosion, à défaut l'organisation nécessaire pour que soit assurée sans risque la vérification des installations concernées.

Lorsqu'ils ne sont pas (ou incomplètement) préparés, notre intervenant n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement ; mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser – dans des conditions contractuelles à définir – le(s) complément(s) de vérification.

6.3 - Accompagnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26/12/2011, il appartient au Contractant d'assurer la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Cette personne assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter ; elle est habilitée en conséquence.

6.4 - Exécution des mesures et essais

Il appartient au Contractant de signaler l'existence de certains équipements ou matériels sensibles (par exemple, informatique, process, parafoudres, ...) pour lesquels les mesures et essais réalisés conformément au référentiel seraient susceptibles de conduire à des dysfonctionnements, des détériorations, voire des erreurs d'interprétation de la conformité.

En l'absence de ces informations, Apave ne saurait en être tenu responsable.

7. PERIODICITE

La périodicité est annuelle.

Dans le cas particulier des chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux, il est procédé à la vérification dite « biennale » d'une partie significative de l'installation temporaire, comprenant au moins 25 % des tableaux et au moins 25 % des circuits de distribution, les tableaux et circuits de distribution concernés étant clairement identifiés.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Toute demande de report de la vérification annuelle auprès de l'administration, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26/12/2011, doit être transmise au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de la vérification.

A défaut, elle sera normalement programmée.

APAVE SUDEUROPE SAS
AGENCE DE MONT-DE-MARSAN
Z.I. Mi-Carrère
40000 MONT-DE-MARSAN

Tél. : 05 58 75 34 62
Fax : 05 58 75 51 89
Email : inspection.mont-de-marsan@apave.com

SCEA JEAN CHARLES MOREL
A l'attention de M. MOREL
DOMAINE D'UBY
32150 CAZAUBON

Affaire suivie par : M. GONELLA Jérémie
N/Réf. : 823513/820312/063
Objet : Retour de l'avenant au contrat n°A530163718

Mont-de-Marsan, le 27 février 2015

Monsieur,

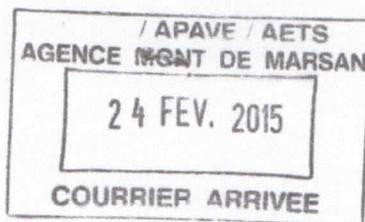
Nous accusons réception de votre avenant au contrat n°A530163718 concernant le contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques de votre établissement et vous en remercions.

Nous vous retournons l'exemplaire qui vous est destiné et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jérémy GONELLA
Chef d'Agence





**CONTROLE PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUE – APSAD D19**

Avenant : OUI - NON

Rappel	Relation signataire N° :	42383062	SFAC N° :	42383062	
	Lieu d'intervention N° :	42383062	Contrat N° :	A530163718	
	Mission N° :	4			
	Raison sociale du Client :	SCEA JEAN CHARLES MOREL STE CIVLE EXPL AGRICOLE			
LIEU D'INTERVENTION CONCERNÉ					
Raison Sociale :	SCEA JEAN CHARLES MOREL STE CIVLE EXPL AGRICOLE			Tél. :	0562095193
Adresse :	UBY				
Code Postal :	32150	Ville :	CAZAUBON		
SIRET :	398308288 00016			NAF :	0121Z

1. CHAMP D'APPLICATION

Voir fiche prestation annexée.

2. CONTENU ET LIMITES DE LA PRESTATION

Voir fiche prestation annexée.

3. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Voir fiche prestation annexée.

4. CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION

Voir fiche prestation annexée.

5. PERIODICITE REGLEMENTAIRE DES VERIFICATIONS :

Voir fiche prestation annexée.

Codes Fusion	Libellés	Périodicité réglementaire	Périodicité contractuelle	Quantité
AATH03	1 A 20 ELEMENTS	12 mois	12 mois	1

7. PERIODICITE CONTRACTUELLE ET MONTANT

Périodicité des vérifications retenue par le souscripteur : Voir tableau ci-dessus

Montant de la prestation établi, tous frais compris, en fonction du matériel indiqué ci-dessus et calculé sur la base des tarifs actuels :

356,94 € HT

Toute intervention complémentaire sera facturée en sus. Dans le cas où les données prises en compte lors de l'inspection seraient différentes de celles mentionnées au § 2, l'intervention ne sera entreprise qu'après accord du client sur le nouveau montant.

8. CONDITIONS PARTICULIERES

10 armoires de distribution

Montant de la prestation spécifique à la première année établie, tous frais compris, en fonction des installations et/ou équipements indiqué(es) ci-dessus et calculée sur la base des tarifs actuels (y compris les options ci-dessus) :

Expédition des rapports :

1 exemplaire à :

SCEA JEAN CHARLES MOREL
STE CIVLE EXPL AGRICOLE
UBY
32150 CAZAUBON

CLIENT

(Nom et Qualité) *François MOREL Gerant*

Lieu, date et signature : *Cazaubon*

APAVE SUDEUROPE SAS

Jérémy GONELLA

Chef d'Agence

SCEA Jean-Charles MOREL
Société Civile d'Exploitation Agricole
Au capital de 70048 €
RCS Auch : 398 308 288 - APE 0121Z
Domaine d'Uby - 32150 CAZAUBON
Tél. : 05 62 09 51 94 - Fax : 05 62 09 58 94
compta@domaine-uby.com
CVI : 320600580
TVA : FR 15 398 308 288

← Cachet commercial de la Société



